

# Lettre des représentants Musset et Delacroix, en mission en Seine-et-Oise, qui répondent à des calomnies et demandent des instructions, en annexe de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794)

Joseph Mathurin Musset, Charles Delacroix de Contaut

## Citer ce document / Cite this document :

Musset Joseph Mathurin, Delacroix de Contaut Charles. Lettre des représentants Musset et Delacroix, en mission en Seine-et-Oise, qui répondent à des calomnies et demandent des instructions, en annexe de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 401-402;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36289\\_t2\\_0401\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36289_t2_0401_0000_12)

Fichier pdf généré le 15/05/2023

h

**Le citoyen Bareth, maire de Saint-Dié, a envoyé 7 décorations militaires.**

[Etat des croix déposées à Saint-Dié en sept. 1793, envoyées le 19 niv. II] (1)

1<sup>o</sup> le citoyen Segur a déposé une croix et a déclaré qu'il avait envoyé son brevet au bureau de la Guerre à la réquisition du citoyen d'Ardenne, capitaine de gendarmerie à la résidence d'Epinal le 13 sept. 1793.

2<sup>o</sup> le citoyen Louis Joseph Bozelairé a déposé son brevet. Ci-joint sa déclaration et son certificat comme il a perdu sa croix et vendue (sic) ensuite le 15 7bre 1793.

3<sup>o</sup> le citoyen Clovis a déposé sa croix et son brevet le 15 7bre 1793.

4<sup>o</sup> le citoyen Duharts a déposé une croix et déclaré qu'il n'avait point reçu de brevet, attendu qu'en 1752, on n'en délivrait point, ainsi qu'il l'a déclaré le 15 7bre 1793.

5<sup>o</sup> le citoyen Poinsoit a déposé sa croix et son brevet le 15 7bre 1793.

BARETH (maire).

**La séance est levée à quatre heures (2).**

Signé : DAVID, président. PERRIN, JAY, PÉLISSIER, CLAUZEL, Gbl. BOUQUIER, secrétaires.

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES

### AU PROCÈS-VERBAL

## 61

Le général Laroque, arrêté pour l'affaire du camp de Famars, écrit des prisons de l'Abbaye, pour solliciter le prompt rapport de son affaire. «Je suis persuadé, dit-il, que mon innocence sera reconnue, et qu'on s'empressera de me rendre justice» (1). Il écrit que sa conduite, lors de la levée du camp de Famars a été irréprochable : qu'il a désobéi aux ordres de Dumouriez, que ce traître vouloit le forcer à conduire son régiment au camp ennemi; mais qu'il l'a conduit à Valenciennes; que cependant il a été dénoncé comme traître lui-même et ami de Dumouriez : il demande que la Convention fasse examiner sa conduite (2).

Il demande la liberté ou la mort (3).

RAMEL annonce que ce militaire est sur le point d'être jugé par le tribunal révolutionnaire, en vertu du décret rendu dernièrement sur la proposition du comité de salut public. Mais, ajoute-t-il, comme son affaire a été renvoyée dans le temps à un comité, dont le renouvellement a eu lieu, il me paraît juste de remettre le soin de cette affaire au comité de sûreté générale, d'autant plus que tout porte à croire que l'accusation dirigée contre Laroque est calomnieuse (4).

(1) C 288, pl. 872, p. 4.

(2) P.V., XXIX, 292.

(3) J. Lois, n<sup>o</sup> 476.

(4) C. Eg., p. 129.

(5) J. Matin, n<sup>o</sup> 529.

(6) J. Lois, n<sup>o</sup> 476; J. Perlet, p. 378.

Sur sa proposition, l'Assemblée charge son comité de sûreté générale de faire un rapport [sous trois jours] sur cette affaire (1).

## 62

Les représentants du peuple Charles Lacroix et Musset, répondent à plusieurs calomnies dirigées contre eux (2) et font le tableau de leurs opérations dans les occasions où ils sont accusés d'avoir manqué. Les détails seront insérés au bulletin pour servir de contre-poids aux calomnies qui ont été rendues publiques; les faits sont soumis à l'examen des comités de salut public et de sûreté générale (3).

[Versailles, 24 niv. II. Au C. de S.P.] (4)

«Citoyens collègues,

Nous avons déjà rendu compte des mesures que nous avons prises pour hâter l'anéantissement du fanatisme. Elles ont réussi pour tout le département, et nous espérons que le peu de jours qui nous reste à passer ici suffira pour en assurer également le succès dans le district de Dourdan, où il s'est élevé quelques nuages. Une de ces mesures a été d'ôter aux prêtres le mérite que la persécution leur eût donné aux yeux des imbéciles qu'ils trompent encore. Nous avons mis en liberté ceux qui n'avaient d'autre tort que de s'être rendus aux sollicitations de leurs dévotés, après avoir abjuré leur métier; nous leur avons imposé la loi de s'éloigner des communes où leurs anciennes fonctions pouvaient leur donner une influence dangereuse. Ces communes les réclamaient, non comme prêtres, mais comme hommes charitables, humains, attachés à la République. En les relâchant à cette condition, ces communes étaient autant de conquêtes que nous assurions à la raison. Nous avons retenu beaucoup de ces prêtres qui pouvaient être dangereux, quelque part qu'ils fussent. Un seul nous a paru mériter d'aller au Tribunal révolutionnaire, il y est traduit.

En renvoyant les premiers dans leurs familles, il nous paraît nécessaire de solder leur décompte pour le temps qu'ils ont rempli leurs fonctions. Vous verrez, citoyens collègues, par les pièces ci-jointes (5), l'obstacle qui s'oppose à leur paiement. Le receveur du district ne peut les payer sans un certificat de service. La municipalité peut-elle le leur délivrer, lorsqu'il ne l'ont pas fait? Il nous paraît juste que la Convention lève cet obstacle.

Ne serait-il pas également juste que ceux qui quittent leurs fonctions et que l'âge et les infirmités, le défaut de connaissances mettent hors d'état de pourvoir à leur subsistance, reçussent une pension qui les mît au-dessus du besoin? Ne serait-il pas utile, pour hâter la révolution

(1) Mon., XIX, 233. Mention dans M. U., XXXV, 441; Ann. patr., p. 1710; J. Sablier, n<sup>o</sup> 1081; J. Fr., n<sup>o</sup> 480; Batave, p. 1352.

(2) Voir ci-dessus, même séance, n<sup>o</sup> 31.

(3) J. Sablier, n<sup>o</sup> 1081. Mention dans Mon., XIX, 233; C. Eg., p. 130.

(4) AFII 153, pl. 1242, p. 33, reproduite dans AULARD, Recueil des Actes..., X, 231. Dernier § dans F<sup>II</sup> 1008<sup>n</sup>, pl. 2, p. 1697.

(5) Note marginale : Pièces renvoyées au comité des finances.

morale qui s'opère, de leur conserver leur traitement entier après qu'ils auraient quitté leurs fonctions? La politique se joint à l'humanité pour solliciter sur ce point une prompte décision.

Pressez le comité d'instruction publique d'organiser promptement l'éducation nationale, l'instruction publique, les fêtes. L'édifice judaïque que la raison ébranle achèvera bientôt de s'écrouler, si vous savez le remplacer. Mais il ne faut pas perdre de temps, car, surtout dans les campagnes, l'intervalle peut devenir terrible. »

J. M. MUSSET, Ch. DELACROIX.

[Versailles, 24 niv. II. Au C. de S.P.] (1)

« Citoyen collègues,

Le comité révolutionnaire de la commune de Jagny, que les exécrables abus d'autorité qu'il s'était permis nous a forcés de destituer et de remplacer, vient de méconnaître l'autorité nationale, s'est révolté ouvertement contre les représentants du peuple, et a refusé de remettre ses registres au comité que nous avons nommé. Le comité de sûreté générale étant saisi de l'affaire des troubles excités dans le canton de Luzarches, nous lui faisons passer les pièces qui prouvent cette révolte, et nous ne doutons pas qu'il ne déploie sur-le-champ la sévérité qu'il exige. Mais cette affaire fait naître une question générale sur l'exécution de la loi [sur le gouvernement] révolutionnaire; nous croyons devoir vous la soumettre.

L'article 6 de la section II de cette loi attribue aux administrations de district la surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté; l'article 8 a attribué l'application de ces lois et mesures aux municipalités et aux comités de surveillance. Mais, si, par la révolte d'un comité destitué qui continue d'agir comme à Jagny, ou par toute autre circonstance, un comité ou une municipalité de commune refusait d'agir, le district doit-il se borner à exercer sa surveillance, à instruire les comités de salut public et de sûreté générale, et à provoquer de leur part des mesures répressives? Le texte de la loi paraît décider pour l'affirmative, car *surveillance* n'est pas action. Il est cependant vrai de dire que, par cette marche, souvent le but de la loi révolutionnaire sera manqué, la rapidité d'action sera anéantie, au moins pour les lieux éloignés du centre du mouvement. Si le comité de sûreté générale, lorsqu'il n'y aura pas de représentant du peuple dans le département, est le seul recours pour le citoyen victime des petites passions qui souvent agitent les petites communes, la multiplicité des affaires dont il est accablé rendra longtemps ce recours inutile. Un mot de réponse, nous vous prions. S. et F. »

J. M. MUSSET; Ch. DELACROIX.

## 63

Maure, membre de la Convention, délégué dans le département de l'Yonne, écrit d'Auxerre que, quoique sa mission ne s'étende pas à la remonte de la cavalerie, il ne peut se

(1) AFII 153, pl. 1242, p. 35; reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 232.

refuser au plaisir d'annoncer que, dans ce seul département, la levée des chevaux en a produit 3477; que dans peu il y en aura quatre mille de belle espèce, et que les fourrages, qui sont bons et abondants, sont distribués avec économie, pour que nos magasins soient encore pleins lors de l'ouverture de la campagne prochaine (1).

Mention honorable (2). Renvoyé au comité de la guerre (3)

## 64

[Les administr. du Vauchuse, à la Conv. s.d.]

« L'infâme ville de Toulon n'est plus au pouvoir de nos ennemis conjurés, elle est à la république. Les vils satellites des tyrans coalisés, qui y étoient entrés par la plus insigne lâcheté, qui les couvrira d'un opprobre éternel dans les fastes des nations, ont disparu devant le génie de la liberté, comme les ombres de la nuit devant l'aurore radieuse.

Les riantes contrées du midi de la France, par cette fuite honteuse, sont à jamais à l'abri de longs et sanglants revers que la haine implacable de nos ennemis perfides contre notre sublime et étonnante révolution leur préparait. Il est permis à ses habitants d'ouvrir leur cœur aux douceurs de l'espérance; et bientôt l'abondance, fille du ciel, compagne inséparable du bonheur, va faire renaître dans toute l'étendue de la république les beaux jours d'Astrée. Les puissances barbaresques vont s'empresser, à l'envi, de verser dans nos ports le produit, de leurs moissons abondantes. Rien ne peut plus résister désormais au génie puissant qui veille à la conservation de la France.

Vainement les rebelles de la Vendée ont-ils déployé les ressources profondes d'une tactique savante et combinée; vainement se sont-ils agités dans tous les sens, pour déchirer le sein de la patrie qui les avoit nourris et élevés: leur rage est impuissante; leurs complots liberticides sont paralysés, et bientôt il n'y aura pas la moindre trace de leur existence. Il étoit réservé aux Français de briser les chaînes de fer qui lient les peuples d'un pôle à l'autre. La liberté, semblable à un météore brillant, va parcourir toute la surface du globe, et réveiller dans le cœur de ses habitants, la tendance naturelle, le désir inné de tous les êtres pour ce bien suprême.

Le pavillon tricolore brillera avec éclat, flottera majestueusement sur l'empire des mers. Le noble vénitien, qui a courbé jusqu'ici le plébéen sous un sceptre de fer, sera enseveli dans ses lagunes sous les débris de son palais somptueux.

Le pontife romain, insolemment assis sur le trône des Césars, environné du prestige de l'erreur et de l'illusion, sera écrasé sous le poids de sa triple couronne, par un peuple qui a enfin ouvert les yeux aux lumières de la raison et de la philosophie. Naples s'ensevelira sous la lave destructive du volcan qui l'avoisine, plutôt que de gémir encore sous le joug d'un despote.

(1) *Mon.*, XIX, 234; *J. Paris*, p. 1541; *M. U.*, XXXV, 439; *C. Eg.*, p. 130; *J. Fr.*, n° 480; *Audit. nat.*, n° 4181; *Mess. soir*, n° 517.

(2) *M. U.*, p. 439.

(3) *J. Sablier*, n° 1081. Rien dans AULARD.